

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse
organisationnelle et financière (R1)

Circulaire n° DGOS/R1/2015-331 du 30 octobre 2015 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2015

NOR : AFSH1526696C

Validée par le CNP le 23 octobre 2015. – Visa CNP 2015-165.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles.

Mots clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés – investissements – programme hôpital numérique.

Références :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74 ;

Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Instruction du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique.

Annexe : Répartition régionale des crédits du FMESPP 2015 et ventilation par type de mesures.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; à M. le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (pour information).

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2015, un montant de **22,3 M€** de crédits FMESPP. L'ensemble de ces crédits relève du programme hôpital numérique.

I. – LES SYSTÈMES D'INFORMATION : LE PROGRAMME HÔPITAL NUMÉRIQUE

Dans le cadre du programme hôpital numérique, des crédits vous sont délégués à destination des établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013.

Ces crédits doivent vous permettre d'assurer deux types de soutien :

- le soutien à l'amorçage des projets : peuvent en bénéficier tous les établissements répondant aux critères d'éligibilité, lors de la sélection du dossier par l'ARS, dans le respect des modalités

de financement définis par l'instruction précitée (et notamment son annexe 1). **17,8 M€** vous sont délégués à cette fin

- le soutien financier à l'usage: peuvent en bénéficier les seuls établissements de santé privés mono activité SSR ou de psychiatrie (les autres établissements recevant un soutien en AC/DAF investissement) ayant atteint les cibles d'usage. Ces crédits sont délégués aux établissements dont l'atteinte des prérequis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. **4,5 M€** sont délégués à ce titre.

Ces financements font l'objet de modalités de versement spécifiques (*cf.* point II *b) infra*).

II. – LES MODALITÉS DE GESTION DES SUBVENTIONS

Le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP fixe les modalités d'attribution et de versement des subventions FMESPP qui vous sont déléguées depuis le 1^{er} janvier 2014.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants :

a) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel *ad hoc*. Conformément au décret susmentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « *la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée* ».

À cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n° 2103-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (*cf.* point II *b) infra*).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (*cf.* point II *c) infra*). Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

b) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées. Le bénéficiaire de la subvention doit également joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel.

Toutefois, par exception à ce principe, les subventions allouées au titre du programme hôpital numérique font l'objet de dispositions spécifiques :

OBJET DE LA SUBVENTION	MODALITÉS PARTICULIÈRES
Hôpital numérique: amorçage des projets.	Le justificatif de dépense peut dater de l'année précédente à la signature de l'avenant/engagement contractuel.
Hôpital numérique: soutien à l'usage.	Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant/ engagement contractuel.

c) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 susmentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;

- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

MARISOL TOURAINE

ANNEXE 1

RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS DU FMESPP 2015
ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES (PHASE 2)

(Les montants sont en euros.)

RÉGIONS	HÔPITAL NUMÉRIQUE amorçage	HÔPITAL NUMÉRIQUE soutien à l'usage
Alsace	139 920,00	
Aquitaine	755 700,00	236 000,00
Auvergne	473 000,00	
Bourgogne		598 000,00
Bretagne		
Centre-Val de Loire	1 550 980,00	
Champagne-Ardenne	263 800,00	
Corse		
Franche-Comté	261 400,00	
Île-de-France	6 335 600,00	1 438 400,00
Languedoc-Roussillon		
Limousin	83 800,00	
Lorraine	972 000,00	
Midi-Pyrénées	955 787,20	603 600,00
Nord - Pas-de-Calais	1 693 057,50	125 000,00
Basse-Normandie		
Haute-Normandie		
Pays-de-la-Loire	2 075 800,00	
Picardie	95 400,00	
Poitou-Charentes	643 250,00	240 800,00
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 428 200,00	775 200,00
Rhône-Alpes	79 200,00	
Guadeloupe		
Guyane		
Martinique		
Océan Indien		523 000,00
Total montants régionaux	17 806 894,70	4 540 000,00